

AVIS PUBLIC

APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 1107-10

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

« SECOND » PROJET DE RÈGLEMENT 1107-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 1107 AFIN DE MODIFIER LA RÉFÉRENCE AUX ZONES C-254 ET C-259

OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

À la suite de l'assemblée de consultation publique sur le premier projet de règlement 1107-10, le conseil municipal a adopté, lors de la séance extraordinaire du 27 janvier 2025, un second projet de règlement, lequel porte le titre mentionné en rubrique.

L'objet de ce règlement vise à modifier la référence aux zones C-254 et C-259 en concordance au projet de règlement 1101-125 modifiant le *Règlement de zonage 1101* afin de créer une nouvelle zone M-254 à partir des zones C-254 et C-259, lesquelles sont abrogées.

Il consiste plus spécifiquement à remplacer les zones C-254 et C-259 par la nouvelle zone M-254.

Les modifications apportées sont les suivantes :

ARTICLES 1 ET 2 Remplacer la référence aux zones C-254 et C-259 par la zone M-254.

Ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

L'article 130 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* stipule qu'un ou des articles de ce règlement peut faire l'objet d'une demande par des personnes intéressées afin qu'ils soient soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter.

Les dispositions du présent projet de règlement visent les zones suivantes sur le territoire de la ville de Sainte-Julie :

- Les articles 1 et 2 visent les zones C-254 et C-259 où toute demande peut provenir :
 - *Des zones concernées suivantes : C-254 et C-259;*
 - *De l'une des zones contiguës aux zones concernées, soit les suivantes : P-161, P-255 et C-258.*

Le plan de zonage disponible sur le site Internet de la Ville illustre les zones sur le territoire. Une personne intéressée peut se trouver dans l'une ou l'autre des zones ci-haut mentionnées. Toutefois, la demande doit viser la zone dans laquelle se trouve l'adresse de la personne intéressée ou dans l'une des zones qui lui est contiguë. Pour toute question ou tout commentaire à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec la Ville de Sainte-Julie.

CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la soussignée au plus tard le **6 février 2025 à 16 h 30**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **27 janvier 2025** :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **27 janvier 2025** :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande en date du 27 janvier 2025;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **27 janvier 2025** :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise dans la zone d'où peut provenir une demande en date du 27 janvier 2025;
- Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants au 27 janvier 2025 comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le **27 janvier 2025** est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

CONSULTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT

Le second projet de règlement est joint en annexe pour consultation. Une copie peut également être obtenue en faisant la demande auprès du Service du greffe par téléphone au 450 922-7050 pendant les heures d'ouverture ou par courriel au greffe@saintejulie.ca.

DONNÉ À SAINTE-JULIE, ce 29 janvier 2025.



Alexandrine Gemme, notaire
Greffière adjointe

Avis de motion	2024-12-10
Projet de règlement	2024-12-10
Second projet	2025-01-27
Adoption	
Entrée en vigueur	

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS 1107 AFIN DE MODIFIER LA
RÉFÉRENCE AUX ZONES C-254 ET C-259**

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines corrections afin de référer à la nouvelle zone M-254, créée à partir de la fusion des zones C-254 et C-259 conformément au Règlement 1101-125 modifiant le *Règlement de zonage 1101*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 10 décembre 2024 sous le numéro 24-522;

ATTENDU QUE ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Le chapitre 3 intitulé « Usages conditionnels et critères d'évaluation » du *Règlement sur les usages conditionnels 1107* est modifié en remplaçant le titre de la section 10 « Usage 5821 – Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) dans les zones C-254 et C-259 » par le titre suivant :

**« SECTION 10 USAGE 5821 – ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE DE BOISSONS
ALCOOLISÉES (BAR) DANS LA ZONE M-254 »**

ARTICLE 2. Le chapitre 3 intitulé « Usages conditionnels et critères d'évaluation » du *Règlement sur les usages conditionnels 1107* est modifié en remplaçant l'article 3.10.1.1 « Zone d'application » par l'article suivant :

« 3.10.1.1 Zone d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone M-254 du *Règlement de zonage 1101*. »

ARTICLE 3. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SIGNÉ À SAINTE-JULIE, ce douzième (12^e) jour du mois de février de l'an deux mille vingt-cinq (2025).

Mario Lemay
Maire

Nathalie Deschesnes
Greffière